



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 266.2022 - édition du 22/11/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2022-942

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé
au rez-de-chaussée de la construction individuelle située
33 allée Auguste Dalmasso, section cadastrale AC 173.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 octobre 2022 concernant le logement localisé au rez-de-chaussée de la construction individuelle située 33 allée Auguste Dalmasso, section cadastrale AC 01 parcelle 173 ;

VU le courrier du 12 octobre, adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Ariane MARTINI domiciliée 33 allée Auguste Dalmasso à Cap d'Ail (06320), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par la famille MERZOUGUI et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois, dans le cadre de la procédure contradictoire;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-860 du 17 octobre 2022, réceptionné le 26 octobre 2022 par Mme Ariane MARTINI, concernant la présence de 3 unités dégradées de plomb dans le logement occupé par la famille MERZOUGUI et sa réponse en date du 2 novembre 2022 précisant son engagement à se conformer aux prescriptions dudit arrêté dans un délai d'un mois.

CONSIDÉRANT que les observations formulées par Mme Ariane MARTINI dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

CONSIDÉRANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupants ce logement ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'ARS du 3 octobre 2022 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- l'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur (chambre 2),
- l'état dégradé du revêtement de surface des parois intérieures,



- la présence d'humidité et de moisissures dans le logement,
- un système de ventilation insuffisant et inefficace,
- une isolation thermique insuffisante,
- une hauteur non conforme (supérieure à 1,80m) de l'appareil général de coupure d'électricité,
- un réseau d'évacuation d'eaux pluviales détérioré,

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies,
- risque d'électrification ou d'électrocution et d'incendie,

CONSIDERANT que l'évaluation financière des travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, réalisée par le diagnostiqueur Wediag dans le cadre de son expertise du 15 juillet 2022, conclut que ceux-ci sont moins coûteux que le coût de la reconstruction à neuf et sont par ailleurs techniquement réalisables ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement localisé au rez-de-chaussée de la construction individuelle située 33 allée Auguste Dalmasso à Cap d'Ail (06320), section cadastrale AC 173, Mme Ariane MARTINI est tenue de réaliser dans un délai de **SIX** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables,
- assurer la réfection des enduits sur les parois intérieures du logement,
- faire réaliser une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et ses caractéristiques,
- assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements,
- mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé ;
- faire rénover le dispositif d'évacuation des eaux pluviales ;
- modifier le bail (la pièce sans ouvrant donnant sur l'extérieur est impropre à l'habitation et de ce fait ne doit pas être comptabilisée dans les pièces d'habitation).

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de **DEUX** mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai d'**UN** mois, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Cap d'Ail et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Cap d'Ail, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Cap d'Ail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **22 NOV. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-344

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine et d'une production
alimentaire à partir d'une ressource d'eau privée
pour les gîtes de la SCEA les COSMICS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R.1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par le pétitionnaire en date du 16 novembre 2021;

Vu le rapport favorable en date du 26 avril 2022 de monsieur Alexandre Emily, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 30 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA LES COSMICS est autorisée à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle n° 453, section C de la commune de Massoins, en vue de la consommation humaine et d'une production alimentaire.

Article 2 : La SCEA LES COSMICS doit réaliser les travaux et aménagements suivants :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- protéger le forage des infiltrations d'eau de ruissellement tout en permettant une ventilation en l'équipant d'un capot adapté ;
- protéger de la même façon le forage utilisé pour l'irrigation ;
- procéder à la cimentation annulaire entre le pré-tubage et le tubage du forage ;
- fermer le local technique abritant la filière de traitement de l'eau, équiper la porte d'une grille permettant l'aération et d'une serrure ;
- établir un carnet sanitaire permettant le suivi des volumes d'eau consommés, les opérations de changement de filtres et de la lampe ainsi que les opérations de nettoyage et de maintenance ;
- installer un compteur sur l'arrivée d'eau, en faire un relevé au minimum 2 fois par an et reporter la valeur dans le carnet sanitaire ;
- régulariser administrativement le forage auprès du BRGM.

Article 3 : le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

Article 4 : La SCEA LES COSMICS doit, en cas de dépassement des limites ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fera procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture, par le bénéficiaire de l'autorisation, de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.

Article 5 : La SCEA LES COSMICS veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le préfet.

Article 6 : toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (captage, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale de la protection des

populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 NOV. 2022
27 NOV 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Annexe I de l'arrêté n° 2022-944 du

22 NOV. 2022

Commune de Massoins

Plan parcellaire du forage de la SCEA LES COSMICS



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522


Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 222-963

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 17 NOV. 2022

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre des articles L.181-1 à L.181-4 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement**

**relative au projet de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des appartements et
commerces du Port de la Galère**

Commune de Théoule-sur-mer

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE) et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 210-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-44 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

- Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (posidonies) ;**
- Vu l'Annexe I (espèces de la flore strictement protégées dont le Lithophyllum byssoïde) de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;**
- Vu l'Annexe II (liste des espèces en danger ou menacées dont le Lithophyllum byssoïde) de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée depuis l'amendement du 18 octobre 2014 ;**
- Vu le décret n°2014-1195 du 16 octobre 2014 portant publication de l'amendement de la liste des annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995, adopté à Marrakech le 5 novembre 2009 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;**
- Vu le décret de classement en site classé du 03 janvier 1996 du site n°93C00002 « Massif de l'Esterel Oriental » ;**
- Vu l'arrêté de classement en site inscrit du 10 octobre 1974 du site n°93I06013 « Bande côtière de Nice à Théoule » ;**
- Vu l'absence de Plan local d'urbanisme (PLU), la ville de Théoule sur Mer est actuellement en règlement national d'urbanisme (RNU).**
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique ;**
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°4-98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;**
- Vu l'arrêté du préfet maritime n°246-2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;**
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;**
- Vu l'arrêté n° AE-F09322P0019 du 24 février 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du CE et ne soumettant pas le projet à une étude d'impact ;**
- Vu la demande d'autorisation environnementale de la Compagnie Concessionnaire du Port de La Galère, reçue le 19 avril 2022, sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/292 ;**
- Vu l'avis favorable de la commune de Théoule-sur-mer en date du 19 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2022 ;**
- Vu l'avis favorable de l'architecte de France (ABF) en date du 01 juin 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du Conservatoire du littoral en date du 04 juillet 2022 ;**

Vu la décision n° E22000027/06 en date du 11 juillet 2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Gérard Renaud en tant que commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2022-664, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-699 portant modification de l'arrêté n°2022-664 du 28 juillet 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête publique, en date du 16 août 2022 ;

Vu le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales de l'enquête publique, rédigé par le commissaire enquêteur, M. Gérard RENAUD, en date du 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions, rédigés par le commissaire enquêteur, M. Gérard RENAUD, en date du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, M. Gérard RENAUD, en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la transmission pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 181-39 2° du CE, en date du 24 octobre 2022 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire, de demande de présenter ses observations éventuelles par écrit au projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale dans un délais de 15 jours à compter de la date de réception de sa notification, conformément à l'article R.181-40 du CE, en date du 02 novembre 2022 ;

Vu la réponse de la Compagnie des Concessionnaires du Port de La Galère, reçue le 02 novembre 2022, concernant l'absence d'observations sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le DSF ;

Considérant que le projet se situe à environ 3.0 km à l'est du site Natura 2000 Directive Habitat FR9301628 « Esterel » et à environ 5.2 km à l'Ouest du site Natura 2000 Directive Habitat FR9301573 « Baie et cap d'Antibes – îles de Lerins » ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate du parc marin départemental de l'Estérel, dont le périmètre est attribué au Conservatoire du littoral ;

Considérant que le projet est situé dans le sanctuaire méditerranéen des mammifères marins « Pégalos » ;

Considérant que le projet est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « De la pointe de l'Aiguille au Nord à la pointe de la Paume au Sud », référencée 93M000002 et le littoral de la zone du projet est concerné par la ZNIEFF continentale de type 2 « Esterel » (930012582) ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'herbiers de Posidonies et de Lithophyllum byssoides (espèces protégées) et à environ 50 m de zone à biocénose coralligène ;

Considérant que le projet est situé à proximité de 2 plages, la pointe de l'Aiguille au Nord et la Figueirette au Sud ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Le demandeur :

Compagnie Concessionnaire du Port de La Galère
Cité marine du Port de La Galère
Bureau du port 06590 Théoule-sur-Mer
Tél : 04 93 75 41 74
Forme juridique SA à conseil d'administration
Activité principale Autres activités récréatives et de loisirs (9329Z)
SIRET 775 668 783 00027

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de travaux de sécurisation du plan d'eau ainsi que des appartements et commerces du Port de la Galère, sur la commune de Théoule-sur-mer a été déposé et enregistré le 19 avril 2022 sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/292 et déclaré complet le 11 mai 2022.

La Compagnie Concessionnaire du Port de La Galère est autorisée, en application des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de sécurisation du port de La Galère, dans les conditions détaillées au dossier complet de demande d'autorisation environnementale.

Article 2. Objet des opérations

Le projet se situe dans le port de plaisance du Port de la Galère sur le littoral de la commune de Théoule-sur-Mer dans le département des Alpes-Maritimes, à environ 1.7 km au sud du centre-ville.

L'objectif du projet est de réduire l'agitation résiduelle du plan d'eau et de limiter les franchissements d'eau lors de tempêtes et de fortes houles qui ont occasionné de fortes dégradations dans le port et rendu la circulation piétonne, le stationnement des véhicules et le mouillage des bateaux dangereux. De ce fait, le port est vidé de ces bateaux d'octobre à avril. La réalisation de ces travaux permet d'assurer un accueil plus sécuritaire toute l'année et une configuration portuaire adaptée aux plaisanciers.

Le programme des travaux d'aménagement de ce port de plaisance est décrit comme suit :

- Création d'ouvrages amortisseurs à l'entrée du bassin portuaire (secteurs Est et Ouest) ;
 - Suppression de l'aire de carénage et de la rampe de mise à l'eau actuelle (Ouest),
 - Réalisation d'un bassin d'utilité générale avec des quais amortisseurs (Ouest),
 - en remplacement de la cale de mise à l'eau existante. Cet ouvrage est réalisé à partir d'éléments préfabriqués en béton armé et partiellement rempli d'enrochements. Une mise à niveau du fond est réalisée à environ -2.85 m NGF, pour une surface de 1 500 m² environ et un volume de déblais environ 3 000 m³.
 - Réalisation d'un môle amortissant préfabriqué dans le prolongement du quai (Est).
 - La périphérie du radier est préfabriquée et son cœur coulé directement en place. Des enrochements 0.5-1.5 T sont mis en œuvre dans les parties amortissantes de l'ouvrage. La surface concernée est d'environ 150 m² avec volume de déblai prévisionnel d'environ 70 m³.
- Confortement des digues de protection du port (Est, Est avec mur abri existant et Sud) ;
 - Augmentation de la hauteur de crête de la digue (Est)
 - au niveau +4.0 m NGF sur une largeur de crête d'au moins 5.0 m
 - Augmentation de la hauteur de la crête et de l'arase du mur de la digue (Est avec mur),
 - au niveau +4.60 m NGF
 - Augmentation de l'arase du mur, surélévation de la crête de l'enrochement et allongement de la largeur de la digue (Sud),
 - au niveau +4.60 m NGF, et l'élargissement est réalisé sur des fonds déjà artificialisés pour une largeur finale d'environ 12,60 m
 - Terrassement au droit des nouveaux quais,
 - Total : 250 ml de digues en enrochements concernées, dont 62 ml de réhausse du mur et 114 ml de réhausse de quai, et apport de 21 543 m³ de matériaux issus d'une carrière locale,
- Reconfiguration du plan d'eau ;
 - Avec dépose de 2 pontons, et pose d'un ponton (Est)

Les travaux sont réalisés au sein de la concession portuaire. Ils ne comportent aucun dragage. Ils sont réalisés par voie terrestre, seuls les approvisionnements s'effectuent par voie maritime. Ils sont réalisés hors périodes estivales, sur une durée d'environ 15 mois sur 2 ans entre mars et octobre.

Les pieds de digue ne sont pas modifiés pour éviter tout impact sur les herbiers de Posidonie. Aucune artificialisation des petits fonds marins n'est réalisée à l'extérieur du port. Aucun herbier de Posidonie n'est impacté de manière directe ou indirecte.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier complet d'autorisation environnementale, déposé par le porteur de projet.

Article 3. Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4. Rubriques de la nomenclature

Au regard de ses caractéristiques, cette opération relève de la rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau), indiquée dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001, [pour 4.1.2.0 (2°)]

Le montant des travaux est estimé à 5.5 M€ TTC.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime 04-1998 du 2 février 1998

Article 5. Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6. Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 7. Durée

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai :

- de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation pour le commencement des travaux
- pour une durée de travaux de 15 mois répartis sur 2 années.

Article 8. Prescriptions particulières sur les mesures de suivi et de surveillance administratives

Différentes informations sont transmises au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM), aux adresses mail :

à ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr, Pôle Affaires Maritimes (PAM), copie (Adjointe chef de pôle) et (Chargé de mission plaisance)

et ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, Mission environnement marin (MEM), copie (Chargée de mission environnement marin) et (Chargée d'études environnement marin)

- **MA 1 - Pendant la phase préparatoire de la phase chantier**, au moins 15 jours avant les opérations :
 - les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation, etc.), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en oeuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises.
 - un échéancier des phases de travaux ;
- Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : cecmecmed.opsocot@premar-mediterranee.gouv.fr.
- **MA 2 - A la fin des opérations, un compte-rendu** de fin de chantier, sous un délai de 2 mois, avec :
 - un plan de récolement, avec les linéaires et les surfaces ;
 - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision ;
 - un rapport photos de l'opération (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site, et du retrait des macro-déchets éventuels).

- **MA 3 - Contrôle et entretien de l'ouvrage** : Tout comme les installations portuaires actuelles, les ouvrages nouvellement mis en place et/ou confortés, font l'objet de contrôles réguliers et périodiques, mais également après chaque tempête pouvant engendrer des désordres. Les dates, les observations faites lors de ces contrôles et les entretiens réalisés sont enregistrés sur un registre de suivi du maître d'ouvrage et sont mis à la disposition de la police de l'eau sur demande.

- **MA 4 - Transmissions des suivis – post chantier**:

Les rapports correspondant aux suivis MS1, MS2, MS3 sont à transmettre à la DDTM/MEM, ensemble, en version numérique. Les dates de transmission sont pour les fins d'années 2024, 2026 et 2028.

En l'absence de réponse sous un délai de 6 mois, à compter de la date de réception (par le secrétariat du service maritime ; caché de réception papier, voire accusé de réception électronique boîte ddtm-sm), ces rapports sont réputés sans observation de la part de la police de l'eau de la DDTM.

Article 9. Rappels de certains éléments au dossier et de prescriptions générales

De manière générale, le porteur de projet met en œuvre les procédures, moyens et mesures présentés et décrits dans le dossier complet de demande d'autorisation environnementale et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

ME 1 - Plan de gestion environnemental : / ME 2 - Période des travaux hors périodes de fréquentation et d'aléas météorologiques : / ME 3 - Veille météorologique : / ME 4 - Organisation du chantier : / ME 5 - Sécurité du chantier : / ME 6 - Bétonnage, pose des enrochements, des éléments préfabriqués, du ballast et de la mise à niveau du fond : / ME 7 - Gestion des engins de chantier : / ME 8 - Gestion de la barge, plateforme et/ou engins nautiques : / ME 9 - Gestion des déchets, des moyens de construction, des matériaux de démolition et de construction : / MR 1 - Filets anti-MES : / MR 2 - Suivi de la turbidité : / MR 3 - Présence de kits anti-pollution : / MR 4 - Gestion de la pollution sonore : / MR 5 - Préservation des Lithophyllum byssoides : / MR 6 - Préservation des cétacés :

9.1 - Mesures d'évitement et de prévention :

- ME 1 - Plan de gestion environnemental : Le maître d'ouvrage s'engage à respecter l'environnement naturel mais aussi social et économique, au regard des principes de développement durable et à mettre en place un plan d'actions pour limiter les effets environnementaux sur la biodiversité, les riverains et le cadre de vie et améliorer la performance environnementale du projet (chantier et exploitation), avec la mise en oeuvre :
 - a) du schéma organisationnel du plan Assurance environnement (SOPEA), du plan d'assurance environnement (PAE), du plan de gestion environnemental,
 - b) de contrôles externe et interne et d'un programme de surveillance du milieu pour quantifier les effets du projet sur le milieu et mettre en place, si nécessaire, les actions correctives et préventives,
 - c) des formations et des sensibilisations du personnel et des personnes concernées par le projet (entreprises, gestionnaires, usagers,...), aux règles permettant de respecter l'environnement et le cadre de vie des riverains.
- ME 2 - Période des travaux hors périodes de fréquentation et d'aléas météorologiques : Le chantier se déroule pendant une durée maximale de 15 mois répartis sur 2 années. Les travaux sont réalisés hors périodes estivales et de fêtes, entre octobre et mai, en période calme et hors aléas météorologiques (houle, forts vents).
- ME 3 - Veille météorologique : L'entreprise et le maître d'oeuvre prennent leurs dispositions pour connaître les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer, afin d'assurer la sécurité de la zone des opérations et la prévention d'incidents sur le milieu marin. Un registre est tenu à cet effet et mis à la disposition de la police de l'eau sur demande.
- ME 4 - Organisation du chantier :
 - a) Les équipes d'interventions respectent les règles générales de bonne conduite du chantier énoncées et une méthode de travail soignée et propre pour les opérations qui sont réalisées, de façon à éviter tout impact sur le milieu et les écosystèmes marins. Les intervenants sont sensibilisés à la nécessité d'adopter des comportements ou pratiques pour réduire notamment les risques de chutes de matériels et de liquides, les alarmes de recul des engins et les cris, les risques de dispersion de fines lors des travaux (lavage des outils en zone adaptée) les nuages de turbidité.

b) Lors de la phase de préparation et d'exécution des travaux, le chantier est supervisé par un maître d'œuvre jusqu'à la réception des travaux, un coordinateur SPS et un contrôleur technique.

c) Les installations de chantiers (bungalow, sanitaires, stockage...) sont localisées sur zone étanche

d) Tous les éléments y compris ceux qui auraient pu tomber à l'eau sont récupérés.

• **ME 5 - Sécurité du chantier :**

a) Les accès aux zones de chantier sont clairement identifiés (grillage, barrière ou plots) et sont clos et interdits au public. Ils sont signalés par des panneaux à proximité des zones d'intervention. De même, les accès aux piétons ou aux véhicules sont bien définis à l'aide d'une signalétique adaptée. Pour une meilleure visibilité les engins de chantier circulent en feu de croisement et les voitures de chantier sont équipées de gyrophares.

b) Les installations de chantier sont maintenues fermées par une clôture de type « Vite-Clos » ou similaire, d'une hauteur totale grillagée de 2,00 m, en acier galvanisé, avec potelets en tube rond d'acier galvanisé espacés tous les 2,00 m environ, des plots de pose des grillages en béton lesté ou/et un système de verrouillage anti-intrusion.

c) Pendant la durée des interventions des plongeurs scaphandriers, l'entreprise s'assure que : - aucun navire ne circule ou ne brasse de l'eau dans la zone du chantier, - l'agitation ne soit pas excessive, - aucun rejet dangereux ne soit effectué dans les environs, - le balisage réglementaire soit mis en place.

• **ME 6 - Bétonnage, pose des enrochements, des éléments préfabriqués, du ballast et de la mise à niveau du fond :** Pendant ces opérations, les mesures mises en place sont :

a) L'assistance de plongeurs scaphandriers pour la pose des différents éléments permettant d'éviter au maximum l'écrasement ou le recouvrement d'habitats d'intérêt pour la biodiversité,

b) L'emploi de matériaux exempts de fines et d'inclusions terreuses pour éviter la formation d'un nuage turbide,

c) La pose d'un filet anti-MES le long de la zone de travaux, pour confiner la zone de chantier

d) L'isolation de la zone d'intervention par un double rideau à bulles, retenant les vibrations,

e) La mise en place d'une surveillance visuelle et d'une mesure d'éloignement à plus de 300 m des cétacés si nécessaire,

f) L'utilisation de coffrages béton étanches et propres, lors du clavetage et du coulage béton,

• **ME 7 - Gestion des engins de chantier :**

a) Les opérations sont réalisées avec du matériel adapté. Les engins utilisés sont propres, en bon fonctionnement, entretenus et contrôlés régulièrement en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé afin d'éviter tout incident. Les engins de chantier respectent les réglementations et les normes en vigueur en terme de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures et concernant l'oxyde d'azote.

b) Les engins, le matériel, les matériaux et les déchets sont stockés sur une aire étanche. Une aire étanche est aménagée afin de récupérer les écoulements accidentels (fioul, liquides hydrauliques). Pour éviter toute pollution éventuelle, les opérations de vidange et d'entretien des engins sont interdites sur les zones de chantier.

c) Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants sont manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches.

d) Les eaux de ruissellement des stocks de matériaux et des eaux pluviales sont récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.

e) Le nombre d'allers-retours des camions est limité et préférentiellement mis en place hors période de forte fréquentation. Un plan de circulation des engins est mis en place afin de réduire leurs manoeuvres en marche arrière. Les trains roulants des camions sont lavés en sortie de chantier. Un système d'aspersion est mis en place pour éviter la formation d'un nuage de poussière et de sable.

f) Les engins électriques ou hydrauliques sont privilégiés aux matériels thermiques. Les matériels ont une dimension et une puissance suffisantes pour limiter le régime moteur et sont adaptés à la tâche à accomplir. Ils ne sont pas utilisés inutilement.

• **ME 8 - Gestion de la barque, plateforme et/ou engins nautiques :**

a) Les moyens nautiques utilisés sont amarrés hors zones d'herbiers de posidonie, de coralligène ou d'habitats patrimoniaux remarquables. Les tirants d'eau chargés sont adaptés afin d'éviter de toucher l'herbier de posidonie. Si nécessaire, le chargement est limité en terme de poids.

b) Une veille visuelle permet, lors de l'utilisation des engins nautiques, de suspendre l'opération en cas de nuage de turbidité et de vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.

c) L'utilisation de la pompe de cale sur le site du chantier est interdite.

• **ME 9 - Gestion des déchets, des moyens de construction, des matériaux de démolition et de construction:**

a) Les macrodéchets sont enlevés régulièrement afin d'éviter qu'ils ne souillent les fonds marins du port et le milieu naturel et évacués vers des centres de traitement adaptés. Leur stockage temporaire se fait dans la zone de chantier sur un sol étanche.

b) Les fonds sont nettoyés des éventuels macrodéchets et l'emprise du chantier est remis en état à l'issue des travaux.

c) Les mesures suivantes sont mises en place :

- Réduction de la production à la source, pratique du tri sélectif et compactage,
- Avant enlèvement des déchets, le stockage est organisé dans de bonnes conditions réduisant tout risque de pollution. Un plan de localisation du lieu de stockage des déchets est établi.
- Traçabilité des déchets avec tenue d'un registre (Code du déchet selon la nomenclature, Nature du déchet, Quantité évacuée, Filière d'élimination, Type de document émis pour la traçabilité) et bordereau de suivi ou bons d'enlèvements. Dès lors que les filières existent, les entreprises veillent à favoriser une valorisation maximale des déchets produits par réemploi, recyclage, régénération et incinération avec récupération d'énergie.

9.2 - Mesures de réduction :

• **MR 1 - Filets anti-MES :**

a) Des barrages géotextiles anti-MES sont installés (et retirés) soigneusement par une équipe de plongeurs autour des zones de travaux qui engendrent des pertes de matériaux dans le milieu, afin de

supprimer la propagation de fines, de poussières et de laitances béton remis en suspension et sur toute la profondeur.

b) Ces barrages sont d'une composition équivalente à : un treillis soudé, ancré sur chaînes en pied protégées par un ourlet et tenu en tête par des flotteurs (barrage flottant PVC), une double membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur le treillis, ainsi qu'une membrane imperméable située en surface recouvrant la nappe de géotextile et permettant ainsi d'éviter la pénétration des macrodéchets et d'éventuelles nappes d'hydrocarbures dans la zone à protéger.

c) Afin de s'assurer de la conservation du confinement des zones de travaux, des systèmes d'ancrage adaptés sont mis en place et le positionnement du filet ainsi que ses ancrages sont contrôlés régulièrement. Avant tout déplacement et ainsi rupture de la zone confinée, le filet est maintenu en place pour une période suffisante pour permettre la dépose des fines sur le sol (sans activité dans la zone confinée et en période calme). Une vérification visuelle de la décantation de MES est réalisée.

d) Les ancrages du filet anti MES sont positionnés de manière à ne pas impacter la flore sous-marine. Des systèmes de type ancrés à vis sont utilisés afin de s'assurer de la protection de la flore sous-marine et tout particulièrement l'herbier de posidonie. Dans tous les cas, le plan d'ancrage est soumis à validation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. L'état et le bon fonctionnement du dispositif font l'objet d'un contrôle régulier pour s'assurer de son efficacité.

• **MR 2 - Suivi de la turbidité :**

a) Un suivi de la turbidité est réalisé, quotidiennement et avant retrait et mouvement du filet anti-MES, par la maîtrise d'œuvre, pendant toute la durée des travaux, à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, suivant un protocole de surveillance visuelle associé à des mesures « filet » de contrôle de la turbidité.

b) Le protocole de suivi de turbidité est ;

↪ avant le démarrage des travaux :

- Il est effectué un constat visuel du plan d'eau, reporté sur registre avec photographies ;
- A chaque mise en place de l'écran (filet), autour d'une zone de travaux, une valeur témoin est prise, dans une zone d'un mètre, au-delà de l'écran. Cette valeur sert de référence au « filet » (RFO) ;
- De plus, afin d'être certain qu'une augmentation de la turbidité aux abords de la zone de travaux soit due à un problème d'étanchéité du filet et non à une source extérieure, une mesure de référence au « large » est prise à environ 50 m au large de la zone de travaux (RL02) ;

↪ pendant les travaux :

- Tous les jours, un contrôle visuel des zones de travaux isolées est réalisé ;
- Tous les jours, à la même heure et à la même profondeur, une mesure « filet » est prise (RFn, RFn+1,...).
- En cas de dépassement de la valeur de référence « filet », de plus de 50% ($RFn > RFO + 0.5 * RFO$), une mesure « large » est réalisée afin de contrôler s'il y a ou non augmentation de la turbidité au large :
 - Si seule la mesure de turbidité au filet présente une progression, un arrêt provisoire du chantier a lieu jusqu'au rétablissement des conditions initiales de travail et de la détermination de l'origine du phénomène.
 - Si les deux mesures, « filet » et « large » augmentent en parallèle, on suppose que l'augmentation de la turbidité au niveau du filet est due à un phénomène externe aux travaux, n'obligeant pas l'arrêt du chantier.
- Les mesures de la turbidité sont effectuées par néphélométrie à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire, exprimée en UTN (Unité de Turbidité Néphélométrique). L'étalonnage se fait à l'aide de témoins solides. La valeur de référence est a priori comprise entre 5 UTN eau claire à 30 UTN eau légèrement trouble.
- Seuil d'alerte : Une augmentation de +20% des teneurs en MES à l'extérieur du rideau de protection de l'herbier protégé le plus proche, par rapport aux valeurs « références », sert d'alerte.

• **Seuil d'arrêt :** Une augmentation de +30% des teneurs en MES à l'extérieur du rideau de protection de l'herbier protégé le plus proche, par rapport aux valeurs « références », entraîne l'arrêt des travaux, jusqu'au passage sous le seuil d'alerte

• Afin de réaliser l'abaque de correspondance turbidité – MES, 5 mesures de turbidité in situ sont réalisées au moyen de la sonde turbidimétrique et 5 échantillonnages en vue de mesures de MES sont réalisés en plusieurs points au démarrage des travaux. Pour chacun des 5 points, la mesure de turbidité et le prélèvement sont effectués simultanément. Les prélèvements d'eau nécessaires à l'analyse des MES sont effectués au moyen d'un échantillonneur vertical. Les résultats de turbidité obtenus quotidiennement (exprimés en NTU) peuvent donc être corrélés à leur équivalent en concentration en MES (exprimés en mg/L). La valeur obtenue peut alors être comparée à la valeur « seuil d'alerte » déterminée à partir de la valeur de référence mesurée.

• **MR 3 - Présence de kits anti-pollution :** Des kits de produits dispersants et absorbants, terrestres et maritimes, un barrage de confinement et autres matériels de récupération et de traitement des eaux, sont disponibles sur le chantier afin de pallier une éventuelle fuite de polluants. Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :

- Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;

- Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention. en cas de pollution accidentelle ;

est affichée sur la zone de chantier et enseignée aux équipes intervenantes.

• **MR 4 - Gestion de la pollution sonore :**

• Concernant les horaires des travaux bruyants, l'entrepreneur respecte les horaires suivants : du lundi au samedi, de 7h00 à 20h00. En cas de nécessité (contraintes techniques, achèvement d'un bétonnage, ...), une dérogation est demandée auprès des autorités compétentes.

• Les phases de travaux bruyants sont communiquées auprès des riverains, au moins une semaine avant leur réalisation.

• Afin de s'assurer que les niveaux sonores autorisés ne sont pas dépassés et que les mesures d'atténuation sont efficaces, un contrôle des niveaux sonores est réalisé tout au long des travaux et sur plusieurs points à déterminer, hebdomadairement.

• **MR 5 - Préservation des Lithophyllum byssoides :** La procédure suivante est mise en place :

a) Investigation et quantification précise des enrochements du projet, colonisés par l'espèce protégée Lithophyllum ;

b) Dépose partielle de la carapace du brise-lame, côté intérieur, au niveau de la laisse des eaux, et évacuation des blocs. Cette partie de la carapace n'est pas concernée par la présence de Lithophyllum.

c) Dépose soignée des blocs colonisés existants, au moyen de la pelle à chenille de forte puissance équipée d'une pince. Mise en œuvre immédiate du bloc vers les espaces disponibles, libérés en phase provisoire, toujours au moyen de la pelle, à la même côte que lors de la dépose ;

d) Remise en place des blocs colonisés au même niveau NGF et même localisation qu'initialement.

• **MR 6 - Préservation des cétacés :**

a) Un double rideau à bulles est posé afin d'éviter la dispersion des ondes pouvant perturber la faune marine, notamment les mammifères marins, retenant les vibrations notamment lors des travaux de mise à niveau du fond. Les travaux sont localisés dans l'enceinte portuaire et donc peuvent être facilement isolés.

b) Le plan d'eau est surveillé, environ 30 min avant le démarrage des travaux et en cas de présence de mammifère marin ou de tortue marine à proximité du port, le chantier est suspendu jusqu'au départ du ou des individus à plus de 300 m, si nécessaire.

9.3 - Mesures de suivis et de surveillance en phase d'exploitation

Les protocoles de suivi sont élaborés à partir des recommandations du Guide cadre Eval Impact de la Direction régionale de l'eau, l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur (DREAL PACA) de juin 2018 puis validés par les services de l'Etat concernés (DDTM, DREAL).

- **MS 1 - Suivi des herbiers de Posidonie sur T+5 ans**: Le suivi de l'herbier à Posidonie mis en place avant le démarrage des travaux est poursuivi durant l'exploitation pour évaluer l'impact du projet de l'état-vitalité de l'herbier et sur les différentes fonctionnalités de l'habitat sur la zone du projet :
 - Le suivi de la vitalité de l'herbier repose sur l'analyse de la répartition de l'herbier (caractérisation et suivi photographique en limite des zones de travaux), l'évolution de la limite supérieure et l'évaluation de son état de vitalité sur les stations d'herbier (données biométriques, mesures de recouvrement, de densité, type de rhizomes, etc.).
 - Le suivi de l'habitat est basé sur l'analyse de l'état de l'herbier et des biocénoses associées.

Les zones concernées sont :

- au droit de la zone du musoir à partir d'un état initial réalisé à la suite des travaux (Tp).
- dans les zones préservées à partir d'un état initial réalisé lors de l'étude des biocénoses sur le Parc Maritime (Ti-pm).

Les missions de suivi de l'herbier sont réalisées à la même période de l'année : printemps (avril-juin).

Le programme de suivi écologique est basé sur une durée de 5 ans, avec 3 opérations minimum telles que T1-T3-T5 après la réalisation des travaux. Il pourra évoluer en fonction des résultats.

- **MS 2 - Suivi des Poissons, sur T+5 ans** : Un recensement visuel en plongée sous-marine, par principe de présence/absence appliqué par classe d'âge (juvénile/adulte), est réalisé en début des travaux et à l'automne (septembre/octobre), le long de l'extension du musoir, voire au niveau des nurseries. Les mesures se font en condition diurne (10h – 16h). La fréquence préconisée est la suivante : avant travaux et en phase d'exploitation chaque année sur 5 ans.

- **MS 3 - Suivi de l'espèce *Lithophyllum byssoides*, sur T+5ans** : En parallèle du suivi des herbiers de posidonie, et sous la forme d'un suivi pluriannuel, l'espèce *Lithophyllum byssoides* fait l'objet d'un suivi en phase d'exploitation. Après une localisation précise de cette espèce protégée, il est étudié son évolution au cours du temps post travaux.

Article 10. Obligation du pétitionnaire à la saisie de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du code de l'environnement, le porteur de projet doit contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Ces informations sont versées aux systèmes d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) et SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 11. Modification du projet

Conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12. Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 13. Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 14. Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 15. Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 16. Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Article 17. Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer la présente décision aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est :

- déposée à la mairie de la commune de Théoule-sur-mer et pourra y être consultée ;
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Théoule-sur-mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant 1 an minimum ;

Conformément à l'article R. 214-79, aux fins d'information du public, une copie de cet arrêté, pris en application de l'article L. 171-8 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT
DE L'OFFICE DE TOURISME DE BIOT**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

N° 2022/ 941

- VU le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à L 133-10.1 et D 133-20 à D 133-29 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment l'article 69 ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA, dont la Ville de Biot ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Biot en date du 28 décembre 2016 portant décision de conserver au niveau communal la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Biot en date du 1^{er} avril 2022 sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Biot en catégorie I ;
- VU la demande formulée le 29 septembre 2022 par Monsieur le maire de Biot ;

.../...

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme de Biot en catégorie I répond aux critères de classement dans cette catégorie, mentionnés à l'article D 133-20 du code du tourisme et fixés par arrêté ministériel précité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

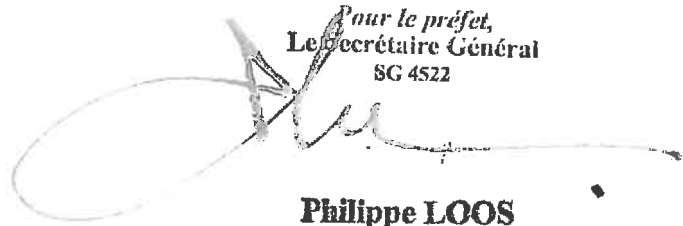
Article 1^{er} : L'Office de Tourisme de Biot, situé 4 chemin Neuf à Biot (06410), est classé dans la catégorie I des offices de tourisme.

Article 2 : Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 17 NOV. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le **21 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 940
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 16 novembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 17 novembre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - ✗ soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - ✗ soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
CAB 4576



Benoît HUBER

Nice, le **21 NOV. 2022**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 940
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 16 NOVEMBRE 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DI ROLLO Floriane	9 mai 2000	Grasse (06)	CSC
GHELLI Anthony	16 avril 2005	Cannes (06)	CSC
LABORDE Méline	31 mai 2005	Cannes (06)	CSC
LASSERRE Matteo	22 mars 2005	Le Cannet (06)	CSC
MANGINO Yohann	16 septembre 1992	Cannes (06)	CSC

*Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS 4204*

Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2022.942 insalubrite Cap d Ail cad AC173.....	2
	Sante.....	6
	AP 2022.944 Massoins les Cosmics utilisation eau.....	6
D.D.I.....		10
	D.D.T.M.....	10
	Service Maritime.....	10
	AP 2022.943 Theoule port Galere secur.plan.eau.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		25
	DRIM BARP PRU.....	25
	Tourisme.....	25
	AP 2022.941 classement office toursime BIOT.....	25
	S.I.D.P.C.....	27
	Securite Secours.....	27
	AP 2022.940 liste candidats BNSSA CSC.....	27

Index Alphabétique

AP 2022.940	liste candidats BNSSA CSC.....	27
AP 2022.941	classement office tourisme BIOT.....	25
AP 2022.942	insalubrite Cap d Ail cad AC173.....	2
AP 2022.943	Theoule port Galere secur.plan.eau.....	10
AP 2022.944	Massoins les Cosmics utilisation eau.....	6
D.D.T.M.....		10
DRIM BARP PRU.....		25
Delegation Departementale des AM.....		2
S.I.D.P.C.....		27
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		25